



# TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Guide sur les appels de décisions rendues en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi sur les pesticides* et de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

Le présent guide donne un aperçu des appels relatifs aux décisions rendues en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi sur les pesticides* et de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Ce guide ne doit pas être considéré comme faisant foi. Les lois, les règlements ainsi que les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement ont préséance.

Pour obtenir des renseignements sur des audiences précises, s'adresser au :

Tribunal de l'environnement  
655, rue Bay  
Bureau 1500  
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Téléphone : 416 314-4600  
Télécopieur : 416 314-4506  
Courriel : [ERTTribunalSecretary@ontario.ca](mailto:ERTTribunalSecretary@ontario.ca)  
Site Web: [www.ert.gov.on.ca](http://www.ert.gov.on.ca)

Le Tribunal de l'environnement accepte les appels à frais virés.

## **Le Tribunal de l'environnement**

Le Tribunal de l'environnement est un tribunal indépendant et impartial constitué en vertu d'une législation provinciale. Il tient des audiences publiques pour entendre des appels portant, entre autres, sur des décisions relatives à la délivrance, à la modification ou à la révocation d'un arrêté, d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis aux termes de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi sur les pesticides* et de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, décisions qui ont été rendues par une personne désignée comme directeur, comme responsable de la gestion des risques ou comme inspecteur en gestion des risques en vertu de ces lois.

Les membres du Tribunal, qui possèdent des expériences variées, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de l'Ontario. Ils tiennent des audiences et rendent des décisions relatives aux appels interjetés. Aucun des membres du Tribunal n'est employé par le ministère de l'Environnement. Le rapport annuel du Tribunal présente la biographie des membres.

### **Qui peut interjeter appel?**

Toute personne ou toute société qui :

- s'est vue refuser une licence, un permis ou une autorisation;
- avait une licence, un permis ou une autorisation assortie de réserves, de modifications ou de conditions supplémentaires;
- a eu une licence, un permis ou une autorisation suspendu(e) ou révoqué(e);
- s'est vue refuser le renouvellement d'une licence, d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- s'est vue délivrer ou a refusé un arrêté ou a refusé un avis délivré par un responsable de la gestion des risques ou un inspecteur en gestion des risques;
- s'est vue délivrer un arrêté d'intervention en matière de prévention de la pollution ou de lutte contre la pollution

peut en appeler de la décision du directeur, du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestion des risques devant le Tribunal.

Une telle personne est désignée sous le nom d' « appelant ».

### **Dans quels délais faut-il interjeter appel?**

L'appelant doit transmettre un avis d'appel au Tribunal et au directeur dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis annonçant la décision du directeur ou dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision d'un responsable de la gestion des risques ou d'un inspecteur en gestion des risques.

Si un avis d'appel est présenté en retard, la possibilité d'étendre le délai est très limitée. Si le délai n'est pas étendu, le Tribunal n'a pas l'autorisation légale de tenir une audience.

### **Quels renseignements doivent figurer dans l'avis d'appel?**

Il n'existe pas de formulaire d'avis d'appel. Généralement, on fait parvenir un avis d'appel sous forme de lettre.

L'avis d'appel contient :

- le nom et l'adresse de l'appelant, ainsi que le nom et l'adresse de toute personne le représentant;
- l'adresse où l'appelant désire que les avis ou tout autre document officiel lui soient livrés;
- les numéros de téléphone et/ou de télécopieur ou l'adresse électronique où l'appelant peut être joint durant les heures de bureau;
- une déclaration indiquant que l'appelant interjette appel de la décision du directeur, du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestion des risques;
- une copie de la décision portée en appel et, s'il y a lieu, une copie de l'arrêté de l'agent provincial, de son rapport et de toutes pièces connexes;
- les parties de la décision que l'appelant porte en appel;
- les motifs de l'appel (c'est-à-dire les raisons pour lesquelles l'appelant fait appel);
- une description des mesures de redressement attendues (c'est-à-dire la décision que l'appelant voudrait que rende le Tribunal);
- une indication de l'intention de l'appelant de demander une suspension de l'application de la décision.

Les motifs de l'appel doivent être bien précis. On ne peut pas simplement déclarer que le directeur a eu tort de prendre cette décision. Un tel motif sera jugé trop vague et pourra entraîner le rejet de l'appel.

À la réception de l'avis d'appel, le Tribunal enverra à l'appelant une lettre lui demandant de fournir dans les 14 jours qui suivent la date de la lettre :

- la liste des noms et adresses de tous les propriétaires de terrains situés dans un rayon de 120 mètres de la limite de la propriété faisant l'objet d'une décision du directeur, du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestion des risques. Ces renseignements peuvent être tirés du rôle d'évaluation de la municipalité locale;
- la liste des noms et adresses de toutes autres personnes devant être avisées de l'appel, car elles pourraient être directement affectées par le résultat de l'appel.

### **Qu'arrive-t-il si l'avis d'appel est incomplet?**

Le Tribunal enverra une lettre à l'appelant mentionnant les éléments manquants. Il peut rejeter l'appel si ces éléments ne sont pas fournis dans les délais impartis.

### **Est-il nécessaire de retenir les services d'un avocat?**

L'appelant peut se représenter lui-même ou engager un avocat ou toute autre personne pour le représenter.

### **L'appel rend-il la décision du directeur non exécutoire?**

Dans la majorité des cas, non. Généralement, les décisions d'un directeur, d'un responsable de la gestion des risques ou d'un inspecteur en gestion des risques entrent en vigueur aussitôt qu'elles ont été rendues. Même si une décision est portée en appel, on doit s'y conformer immédiatement, à moins que le Tribunal ne délivre un arrêté de suspension. Un tel arrêté reporte l'obligation légale d'appliquer en totalité ou en partie la décision du directeur.

Certains arrêtés, tels que ceux sommant de payer des frais d'exécution de travaux, des frais et dépens, ou des amendes environnementales, sont automatiquement suspendus dès que l'appel est interjeté.

Cependant, on ne peut pas demander une suspension pour tous les types de décisions. Ainsi, si un directeur refuse de délivrer un certificat d'autorisation, le Tribunal ne peut surseoir à la décision du directeur, autrement dit, il ne peut pas sommer le directeur de délivrer le certificat avant d'avoir tenu l'audience. Le Tribunal ne peut pas non plus suspendre un arrêté exigeant de surveiller, d'enregistrer et de faire rapport. Par ailleurs, le Tribunal ne peut en aucun cas suspendre une ordonnance ou un arrêté si la suspension est susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité d'une personne, d'entraîner une dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à toute utilisation possible, d'occasionner des dommages ou un risque grave de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux, ou d'entraîner un danger de l'eau potable pour la santé, s'il s'agit d'un arrêté délivré en application de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.

### **Comment demande-t-on une suspension?**

Une personne qui a l'intention de demander une suspension de l'application d'une décision du directeur, du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestion des risques doit indiquer son intention dans son avis d'appel. On demande une suspension en présentant une motion au Tribunal.

La personne demandant la suspension doit demander au responsable de cas assigné d'organiser un appel en téléconférence réunissant le président du Tribunal ou son représentant, le directeur, le responsable de la gestion des risques ou l'inspecteur en gestion des risques, et d'autres parties afin d'obtenir des instructions concernant la forme et le contenu de la demande; l'échange des

documents à l'appui nécessaires, notamment les affidavits; l'établissement des dates pour le contre-interrogatoire des témoins, au besoin; et l'établissement de la date de l'audience relative à la motion.

Une fois que la date, l'heure et l'endroit de l'audience relative à la motion de suspension ont été fixés, la personne demandant la suspension doit signifier au directeur, au responsable de la gestion des risques ou à l'inspecteur en gestion des risques et aux autres parties un avis de motion officiel au moins sept (7) jours avant l'audience, à moins que le Tribunal n'écourte cette période, sur demande, et doit en déposer deux copies auprès du Tribunal. L'avis de motion doit énoncer les raisons de la demande de suspension, ainsi que la date, l'heure et l'endroit de l'audience. L'avis doit aussi inclure des preuves et des exposés montrant :

- comment les tests réglementaires applicables à l'octroi ou au retrait d'une suspension ont été respectés;
- s'il y a ou non une question grave sur laquelle le Tribunal doit rendre une décision;
- si des dommages irréparables seraient ou non occasionnés si la suspension n'est pas accordée;
- si la prépondérance des inconvénients, notamment les effets sur l'intérêt public, favorise ou non l'octroi de la suspension demandée.

### **Comment les voisins et autres citoyens intéressés peuvent-ils participer?**

Un voisin ou toute autre personne qui juge être touché(e) par la décision portée en appel peut demander au Tribunal la permission de prendre part à l'audience, pour appuyer l'appelant ou la décision du directeur, du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestion des risques, ou encore pour présenter un point de vue différent.

Pour participer à l'audience, la personne devrait assister à l'audition préliminaire et demander à ce moment-là d'être inscrite comme partie, participant ou présentateur à l'audience; sinon, elle devrait aviser le Tribunal par écrit avant le début de l'audience de son désir de prendre part à l'audience en qualité de partie, de participant ou de présentateur.

### **Quelle est la différence entre une partie, un participant et un présentateur?**

Le Tribunal a prévu divers niveaux de participation pour s'assurer que toutes les personnes intéressées par l'audience puissent y prendre part, car le Tribunal veut encourager la participation aux audiences. Ces niveaux de participation permettent de répondre à différents besoins et intérêts.

### **Qui peut être une partie à l'audience?**

Les personnes spécifiées comme étant des parties aux termes de la loi régissant la procédure en cause et les personnes ayant légalement droit à cette qualité de partie sont automatiquement parties à l'audience. Par ailleurs, si une personne demande la qualité de partie, le Tribunal peut la désigner comme partie après avoir pris en compte certaines considérations, notamment après

avoir examiné si l'audience ou son résultat pourrait ou non affecter directement et substantiellement les intérêts de la personne; si la personne a ou non un intérêt indéniable, public ou privé, dans l'affaire sous examen; et si la personne est susceptible ou non d'aider le Tribunal à mieux comprendre les éléments en cause par une contribution tout à fait pertinente.

### **Rôle d'une partie**

Ceux qui demandent et obtiennent du Tribunal le statut de partie à l'audience assument une vaste gamme de droits et de responsabilités. La plupart des parties sont représentées par un avocat ou un représentant, mais une partie peut également agir en son nom propre. Une partie peut être une personne ou un groupe. Une partie peut :

- être témoin à l'audience;
- être interrogée par le Tribunal et les autres parties;
- introduire des motions;
- appeler des témoins à l'audience;
- contre-interroger des témoins appelés par les autres parties;
- faire une présentation au Tribunal, y compris une argumentation finale;
- recevoir un exemplaire de tous les documents échangés ou déposés par les autres parties;
- participer aux visites des sites;
- réclamer des dépens ou être tenue d'en payer, quand la loi l'autorise.

### **Qui peut être un participant?**

Une personne qui a un intérêt dans l'affaire faisant l'objet de l'audience peut être nommée comme participant. Pour décider s'il va désigner une personne comme participant, plutôt que comme partie, le Tribunal examine si la personne a un intérêt plus éloigné dans l'affaire en cause ou les questions en litige que celui qu'aurait une partie. Par ailleurs, une personne qui pourrait avoir la qualité de partie peut demander le statut de participant.

### **Rôle du participant**

En plus du droit d'observer et de présenter ses vues lors d'une audience, un participant peut :

- être interrogé par le Tribunal et les parties;
- faire une présentation au Tribunal au début et à la fin de l'audience;
- recevoir, sur demande, un exemplaire des documents échangés par les parties qui lui sont d'un intérêt particulier;
- participer aux visites des sites;

Cependant, une personne ayant la qualité de participant ne peut pas :

- invoquer des motifs qui n'ont pas déjà été invoqués par une partie;
- appeler des témoins;
- contre-interroger des témoins;
- introduire des motions;
- réclamer des dépens ou être tenu d'en payer.

### **Qui peut être un présentateur?**

Une personne qui a un intérêt dans l'affaire faisant l'objet de l'audience peut être nommée comme présentateur. Pour décider s'il va désigner une personne comme présentateur, plutôt que comme partie ou participant, le Tribunal examine si la personne a un intérêt plus éloigné dans l'affaire en cause ou les questions en litige que celui qu'auraient une partie ou un participant. Par ailleurs, une personne qui pourrait avoir la qualité de partie ou de participant peut demander le statut de présentateur.

### **Rôle du présentateur**

Un présentateur n'est tenu d'assister à l'audience que lorsqu'il présente son témoignage. En plus du droit d'observer et de présenter ses vues lors d'une audience, un présentateur peut :

- être témoin à l'audience et présenter ses vues soit au cours des séances régulières de jour, soit, dans le cas où l'affaire intéresse une grande partie du public, lors d'une séance spéciale en soirée;
- être interrogé par le Tribunal et les parties;
- remettre au Tribunal une déclaration écrite en complément de son témoignage oral;
- recevoir, sur demande, un exemplaire des documents échangés par les parties qui lui sont d'un intérêt particulier.

Cependant, une personne ayant la qualité de présentateur ne peut pas :

- invoquer des motifs qui n'ont pas déjà été invoqués par une partie;
- appeler des témoins;
- contre-interroger des témoins;
- introduire des motions;
- présenter un exposé verbal ou écrit au Tribunal au début et à la fin de l'audience;
- réclamer des dépens ou être tenu d'en payer;
- participer aux visites des sites, sauf s'il présente une demande à cet effet au Tribunal et que celui-ci l'y autorise.

## **En quoi consiste une audition préliminaire?**

Le Tribunal peut décider de tenir une audition préliminaire (qui fait partie de l'audience) dans le but de faciliter la préparation de l'audience. À l'issue de cette audition, le membre du Tribunal en charge rend une ordonnance par écrit énonçant les décisions prises lors de la rencontre.

L'audition préliminaire peut servir à :

- identifier les parties, les participants et les présentateurs et établir l'étendue de leur participation;
- déterminer la durée, la date, l'heure et l'endroit de l'audience;
- établir la façon dont se déroulera l'audience : par voie orale, écrite ou électronique;
- entendre les motions préliminaires, telles que les motions en rejet pour non-observation d'une instruction du Tribunal;
- repérer, définir, cerner et simplifier les questions en litige;
- fixer les dates pour l'échange entre les parties et avec le Tribunal de tous les documents se rapportant à l'affaire, des listes des témoins, des déclarations des témoins et des curriculum vitae des témoins experts;
- le cas échéant, établir les dates pour l'échange entre les parties et avec le Tribunal du registre des documents communs et de la liste de tous les documents que les parties ont en leur possession ou sous leur contrôle;
- établir un relevé des faits ou des preuves sur lesquels il y a consensus;
- encourager la possibilité de régler ou de retirer une question ou toutes les questions;
- examiner toute autre question qui pourrait aider au règlement juste et rapide de l'affaire.

## **Est-il possible de recourir à la médiation?**

La médiation demeure une option à toutes les étapes, y compris immédiatement après une audition préliminaire. Le membre de la Commission mixte qui mène la médiation ne dirigera pas l'audience, à moins que les parties n'y consentent.

Les membres du Tribunal sont formés et possèdent l'expérience nécessaire pour fournir des services de médiation dans la résolution de différends. Ce service est fourni gratuitement aux parties. Le médiateur peut exclure de la médiation toute personne, sauf les parties. Tous les documents présentés et toutes les déclarations faites durant la médiation sont de nature confidentielle et sous toutes réserves. Le médiateur examinera l'entente de règlement du différend pour s'assurer qu'elle est conforme aux Règles de pratique et instructions du Tribunal. S'il détermine que l'entente est conforme aux Règles, le médiateur acceptera l'entente et la joindra à sa décision rejetant la procédure.

### **Comment se prépare-t-on à l'audience?**

Pour que leur participation à l'audience soit efficace, les parties doivent être bien informées et préparées pour la présentation de leur point de vue et de leurs preuves. Le Tribunal ne peut tenir compte que des renseignements qui lui sont fournis à l'audience. La preuve que l'on compte présenter doit avoir rapport avec les questions en litige.

On encourage fortement les parties, les participants et les présentateurs à examiner la loi en vertu de laquelle la décision ou l'arrêté a été pris ainsi que les Règles de pratique et instructions du Tribunal.

### **Quelles sont les exigences concernant la divulgation des documents?**

Les parties doivent fournir gratuitement aux autres parties un exemplaire de chaque document pertinent qui est en leur possession ou sous leur contrôle dans le délai fixé à l'audition préliminaire. Les participants et les présentateurs peuvent recevoir un exemplaire des documents se rapportant à leurs intérêts. Les documents confidentiels ne sont pas communiqués.

Tous les documents sur lesquels une personne a l'intention de s'appuyer à l'audience doivent être déposés auprès du Tribunal. Il faut fournir deux copies de chaque document si le document est déposé avant le début de l'audience. Si le document est déposé au cours de l'audience, il faut fournir un nombre suffisant de copies de sorte qu'il y en ait assez pour chaque membre du panel et pour les dossiers.

L'obligation de communiquer les documents est permanente. En d'autres mots, tous les documents pertinents que l'on découvre au cours de l'audience doivent être communiqués à toutes les parties et, s'il s'agit d'un document sur lequel on va s'appuyer à l'audience, une copie doit aussi être remise au Tribunal.

### **Prévoit-on des aménagements pour les personnes ayant des besoins spéciaux?**

Les personnes handicapées devraient contacter suffisamment à l'avance le responsable de cas assigné pour l'informer des besoins spéciaux à prendre en compte.

### **Offre-t-on des services d'interprétation aux audiences?**

Toute personne nécessitant des services d'interprétation en français pour l'audition préliminaire ou l'audience doit en informer le responsable de cas assigné au moins sept (7) jours avant la tenue de la séance en question.

## **Qu'est-ce qu'une déclaration de témoin?**

Les témoins peuvent être des professionnels qualifiés, des membres de la collectivité, des spécialistes du milieu universitaire, ou encore des personnes possédant des connaissances spécifiques qui peuvent fournir des renseignements utiles au Tribunal.

La déclaration de témoin est un exposé écrit concis, mais complet, du témoignage que la personne entend présenter.

La déclaration doit être directe et pertinente. Elle doit être complète en ce sens que le témoin ne devrait pas avoir à y ajouter quoi que ce soit lors de l'audience. Le témoin peut toutefois expliquer plus en détail tout élément de la déclaration.

La déclaration de témoin doit indiquer :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin;
- si le témoignage est constitué de faits ou, dans le cas où le témoin est un expert qualifié, s'il est constitué d'une opinion;
- les qualifications du témoin lorsque celui-ci présente un témoignage d'opinion;
- si le témoin a ou non un intérêt dans la demande et, si c'est le cas, la nature de cet intérêt;
- un résumé des opinions, conclusions et recommandations du témoin;
- la mention des sections d'autres documents qui constituent une part importante des opinions, conclusions et recommandations du témoin;
- un résumé des réponses données aux interrogatoires menés par d'autres parties sur lesquelles on s'appuiera à l'audience;
- s'il y a lieu, un exposé sur les conditions d'approbation proposées qui font l'objet d'un litige entre les parties ou les conditions d'approbation acceptées qui se rapportent à des questions en litige;
- la date de la déclaration;
- la signature du témoin.

Si la déclaration du témoin ne contient pas tous ces renseignements, la partie soumettant la déclaration peut compromettre son droit de voir le témoignage admis et pourrait causer des retards dans la procédure.

Les témoins assistent normalement en personne à l'audience pour donner un témoignage oral et se soumettre au contre-interrogatoire.

Les déclarations des témoins doivent être échangées entre les parties et déposées auprès du Tribunal dans le délai spécifié par ce dernier. Habituellement, les déclarations doivent être remises au moins 15 jours avant le début de l'audience.

## **Assignment de témoin**

Le Tribunal peut assigner un témoin à comparaître, à présenter une preuve et à fournir les pièces et autres documents pertinents. L'assignation peut être délivrée parce que le Tribunal veut entendre un témoin ou parce qu'une des parties a demandé au Tribunal de citer une personne à témoigner. La personne qui appelle un témoin doit payer les frais encourus par le témoin pour sa participation, selon le tarif payé à une personne assignée à comparaître devant la Cour supérieure de justice. Il incombe également à cette personne de demander et de signifier l'assignation aussi vite que possible avant le début de l'audience.

## **L'audience peut-elle être reportée ou ajournée?**

Toutes les dates des audiences sont considérées comme péremptoires, c'est-à-dire que lorsqu'on a convenu d'une date pour l'audience, celle-ci aura lieu à la date prévue, sauf circonstances exceptionnelles, comme la maladie soudaine d'une des parties. Si une personne a été avisée de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et qu'elle n'y assiste pas, le Tribunal peut tenir l'audience et rendre sa décision en l'absence de cette personne.

Pour avoir de plus amples renseignements sur les ajournements, consulter les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement.

## **Comment se déroule l'audition d'un appel?**

Le Tribunal peut confier la tenue de l'audience d'appel à un, deux ou trois membres. L'appel est généralement entendu sous forme d'audition verbale. L'audience peut parfois se faire par voie électronique (par téléphone, par exemple), ou sous forme de mémoires (exposés écrits), ou encore selon une combinaison de ces procédés.

Lors d'une audience verbale ou électronique, chaque partie a la possibilité de présenter des preuves et de faire une présentation, d'appeler et de contre-interroger des témoins, et d'exposer sa cause devant le Tribunal.

À une audience par écrit, toutes les parties ont la possibilité de déposer des mémoires et de commenter les mémoires des autres parties.

## **Quel est l'ordre de présentation suivi lors d'une audience?**

Une fois les parties identifiées, on leur demande à tour de rôle de faire une très brève déclaration préliminaire indiquant quels sont, à leur avis, les points préoccupants majeurs de l'affaire soumise au Tribunal, et de résumer brièvement la preuve qu'elles comptent présenter et d'indiquer le nom des témoins qu'elles ont l'intention d'appeler, ainsi que le temps dont elles pensent avoir besoin pour présenter leur cause.

Le Tribunal peut décider l'ordre de présentation des preuves, mais, généralement, le directeur, le responsable de la gestion des risques ou l'inspecteur en gestion des risques présente son exposé

des faits en premier. Quand chacun des témoins du directeur, du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestions de risques a été interrogé, les parties ont, tour à tour, la possibilité de contre-interroger le témoin. À l'issue du contre-interrogatoire de chaque témoin, le directeur, le responsable de la gestion des risques ou l'inspecteur en gestion des risques a le droit d'interroger à nouveau le témoin sur toute question soulevée pour la première fois lors du contre-interrogatoire.

Quand l'argumentation du directeur, du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestion des risques a été entendue, les autres parties, participants et présentateurs peuvent présenter leur cause selon la même procédure.

Après que l'argumentation du directeur, du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestion des risques et les preuves à l'appui ont été présentées, l'appelant peut appeler ses témoins. Ensuite, toute autre partie peut appeler ses témoins. Toute preuve présentée pourra faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un nouvel interrogatoire.

Enfin, l'appelant a la possibilité de présenter toute preuve supplémentaire découlant de la preuve des autres parties. Sa réplique est limitée à des éléments qu'il n'aurait pas raisonnablement pu prévoir lors de la présentation initiale de sa preuve.

Une fois que l'ensemble de la preuve a été entendu, chaque partie et participant peut faire un exposé final. Cette dernière intervention donne aux parties et aux participants l'occasion de résumer les faits importants qui appuient leur argumentation, de résumer toute question de droit ou de politique pertinente qui, à leur avis, mérite d'être prise en considération par le Tribunal, et de persuader le Tribunal d'accepter leur argument ou leur point de vue quant aux recommandations qui seraient souhaitables.

En tout temps durant l'audience, le Tribunal peut poser des questions aux témoins, aux avocats ou aux représentants.

### **Quels principes régissent le déroulement des audiences?**

L'objectif du Tribunal est d'examiner tous les éléments de la preuve présentée, et de rendre une décision, assortie des motifs écrits, en conformité avec la loi en vertu de laquelle la demande est présentée.

### **Quel genre de décision le Tribunal peut-il prendre?**

Le Tribunal peut confirmer, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet de l'audience. Il peut également enjoindre au directeur, au responsable de la gestion des risques ou à l'inspecteur en gestion des risques de prendre des mesures qu'il juge appropriées. Le Tribunal peut alors substituer son opinion à celle du directeur, du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestion des risques.

### **Quand le Tribunal rendra-t-il sa décision?**

Généralement, le Tribunal rend sa décision, ainsi que les motifs de sa décision, par écrit dans les 60 jours suivant l'audience.

Une copie de la décision est envoyée par courrier aux parties et aux participants. Les décisions du Tribunal paraissent habituellement sur le site Web du Tribunal 24 heures après leur annonce.

### **Le Tribunal peut-il attribuer des frais et dépens?**

La participation à une audience entraîne invariablement des frais, comme :

- les honoraires des avocats, des représentants ou des agents;
- les frais des experts et des témoins;
- les frais de déplacement et d'hébergement;
- le coût du matériel ayant servi aux exposés (photos, schémas, etc.)

En de rares circonstances, le Tribunal peut attribuer des dépens dans le cadre des audiences visées par le présent guide, mais uniquement dans le cas d'une conduite inacceptable de la part d'une partie. On devrait consulter à ce sujet les règles 204 à 212 et 217 à 233 des Règles de pratique et instructions du Tribunal.

### **Peut-on faire appel d'une décision du Tribunal ou faire examiner une décision du Tribunal?**

Il est possible de faire appel d'une décision du Tribunal, sauf pour ce qui concerne les audiences tenues en application de l'article 70 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, en adressant une demande par écrit au ministre de l'Environnement sur tout point autre qu'une question de droit. Le ministre de l'Environnement confirmera, modifiera ou révoquera la décision du Tribunal, s'il considère que c'est dans l'intérêt public.

L'appel doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision du Tribunal ou, en ce qui concerne des affaires visées par la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* pour lesquelles un appel a été interjeté devant la Cour divisionnaire, dans les 30 jours suivant l'annonce de la décision de la Cour divisionnaire.

La décision du Tribunal portant sur une question de droit peut être portée en appel devant la Cour divisionnaire. L'appel doit être déposé conformément aux Règles de procédure civile de l'Ontario.

Il est aussi possible d'obtenir une révision judiciaire de la décision par la Cour divisionnaire et de faire examiner la décision par le Tribunal sous certaines conditions stipulées dans les règles 227 à 235.

### **Pour de plus amples renseignements**

Pour obtenir plus de renseignements, consulter la loi dans le cadre de laquelle la demande est présentée (*Loi de 2006 sur l'eau saine, Loi sur la protection de l'environnement, Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, Loi sur les pesticides* ou *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*) ainsi que les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement. On peut consulter ces documents dans le site du Tribunal à [www.ert.gov.on.ca](http://www.ert.gov.on.ca).